CHIEF JUDGE OF THE PROVINCIAL COURT OF MANITOBA

JUDICIAL INQUIRY BOARD OF MANITOBA

MANITOBA JUDICIAL COUNCIL

ANNUAL REPORTS

CONCERNING COMPLAINTS ABOUT JUDICIAL CONDUCT

1999

Manitoba
Justice

100-05444/

The Honourable Judith M. Webster
Chief Judge

The Provincial Court of Manitoba

5th Floor — 408 York Avenue
Winnipeg, Manitoba, Canada
R3C 0P9
(204) 945-3461
Fax 945-0552

March 15, 2000

The Honourable Gord Mackintosh
Minister of Justice and Attorney General
Room 104 Legislative Building
450 Broadway
Winnipeg MB R3C 0V8

Dear Minister:

I respectfully submit to you the fifth Annual Report of the Chief Judge of The Provincial Court of Manitoba Concerning Complaints about Judicial Conduct for the year 1999.

Yours truly,

Judith M. Webster

Judith M. Webster
Chief Judge
Provincial Court of Manitoba

JUDICIAL INQUIRY BOARD

MANITOBA

LAW COURTS
408 YORK AVENUE
WINNIPEG, MANITOBA
R3C 0P9

March 15, 2000

The Honourable Gord Mackintosh
Minister of Justice and Attorney General
Room 104 Legislative Building
450 Broadway
Winnipeg MB R3C 0V8

Dear Minister:

I respectfully submit to you the fifth Annual Report of the Judicial Inquiry Board of Manitoba Concerning Complaints about Judicial Conduct for the year 1999.

Yours truly,

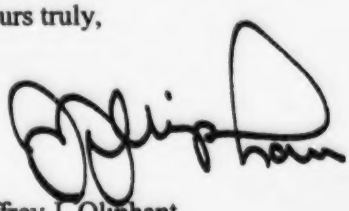

Jeffrey J. Oliphant
Associate Chief Justice
Court of Queen's Bench of Manitoba
Chairperson, Judicial Inquiry Board

OFFICE OF THE CHIEF JUDGE

THE PROVINCIAL COURT
OF BRITISH COLUMBIA

SUITE 501, 700 W. GEORGIA STREET
BOX 10287 PACIFIC CENTRE
VANCOUVER, B.C. V7Y 1E8
(604) 660-2864
FAX (604) 660-1108

March 15, 2000

The Honourable Gord Mackintosh
Minister of Justice and Attorney General
Room 104 Legislative Building
450 Broadway
Winnipeg MB R3C 0V8

Dear Minister:

I respectfully submit to you the Report of the Judicial Council of Manitoba for the year 1999.

Yours truly,

E. Dennis Schmidt,
Associate Chief Judge
Provincial Court of British Columbia
Chairperson, Judicial Council of Manitoba

CHIEF JUDGE OF THE PROVINCIAL COURT OF MANITOBA

JUDICIAL INQUIRY BOARD OF MANITOBA

MANITOBA JUDICIAL COUNCIL

ANNUAL REPORTS
CONCERNING COMPLAINTS ABOUT JUDICIAL CONDUCT

1999

TABLE OF CONTENTS

I. BACKGROUND 1

1. Complaints to Chief Judge 1
2. Complaints to Chief Justice 1
3. The Judicial Inquiry Board 2
4. The Manitoba Judicial Council 2
5. Legislative Amendments 3

II. Overview: January 1, 1999- December 31, 1999 4

III. Summary of Complaints Received by the Chief Judge of The Provincial Court 6

IV. Summary of Complaints Received by the Judicial Inquiry Board 8

V. Summary of Charges Laid by the Judicial Inquiry Board and Disposition of the Judicial Council 10

VI. Tables 11

Table 1 Summary of Complaints About Conduct of Provincial Court Judges

Table 2 Status of Complainants

Table 3 Flowchart of Complaints About Judicial Conduct

Table 4 Summary: 1995 to 1999

I. BACKGROUND

On July 5, 1994, Bill 16 was enacted by the Government of Manitoba amending Part IV of The Provincial Court Act respecting complaints about judicial conduct. This amendment to The Provincial Court Act came into force on January 1, 1995.

1. Complaints to the Chief Judge of The Provincial Court

Any person can make a complaint alleging misconduct by a Provincial Court Judge in writing to the Chief Judge of The Provincial Court. The Chief Judge, pursuant to s. 31(1) of the Act, may follow one of the following options:

(a) resolve the complaint if the Chief Judge obtains the agreement of the complainant and the judge;
(b) decide there is no basis for the complaint or that a more appropriate avenue should be pursued by the complainant; or
(c) refer the complaint to the Judicial Inquiry Board for investigation.

The Chief Judge is to give her decision in writing to both the complainant and the judge within 60 days after the date the complaint was received.

A complainant who is dissatisfied with the decision of the Chief Judge, or who has not been notified of the decision of the Chief Judge within 60 days of the Chief Judge receiving the complaint, may refer the complaint to the Judicial Inquiry Board.

2. Complaints to the Chief Justice of The Court of Queen's Bench

If a complaint is made about the Chief Judge, the Chief Justice of The Court of Queen's Bench shall deal with the complaint. The Chief Justice will deal with the complaint in the same manner the Chief Judge deals with complaints about judges of The Provincial Court pursuant to s. 31(1) of the Act. The Chief Justice will also deal with a complaint about another judge of The Provincial Court while a complaint about the Chief Judge is outstanding.

3. The Judicial Inquiry Board

The Judicial Inquiry Board is comprised of three members: a lawyer, a judge of The Court of Queen's Bench, and a person who is neither a lawyer nor a judge. In 1999 the Judicial Inquiry Board was comprised of The Honourable Jeffrey J. Oliphant, Associate Chief Justice of The Court of Queen's Bench, Garth Smorang, Q.C., and Laurel Hyde. Associate Chief Justice Oliphant is the Chairperson of the Judicial Inquiry Board.

The Judicial Inquiry Board investigates complaints alleging misconduct by judges. The Board may decide, pursuant to s. 35(1) of the Act, to do one of the following:

(a) resolve the complaint, if it obtains the written agreement of the complainant and the judge;
(b) decide that no further action is required with respect to the complaint; or
(c) formulate a charge of misconduct against the judge, stating the grounds for the charge.

The decision of the Judicial Inquiry Board is final and no appeal lies from its decision. A charge formulated by the Judicial Inquiry Board is laid before the Manitoba Judicial Council.

4. The Manitoba Judicial Council

The Manitoba Judicial Council adjudicates the charge of judicial misconduct laid before it by the Judicial Inquiry Board. The Council is comprised of six members including three judges from Provincial Courts of the Western Provinces and Territories, the President of The Law Society of Manitoba or his or her designate, and two persons who are neither lawyers nor judges.

If the Manitoba Judicial Council finds there has been misconduct by a judge of The Provincial Court, it may make one or a combination of the following dispositions:

(a) warn the judge;
(b) reprimand the judge;

(c) order that, as a condition of continuing to sit as a judge, the judge apologize to the complainant or to any other person;
(d) order that, as a condition of continuing to sit as a judge, the judge take specific measures, such as receiving education or treatment with or without requiring the judge to take a leave of absence, with or without pay;
(e) suspend the judge with pay for any period;
(f) suspend the judge without pay for a period of up to 30 days;

or the Council may:

(g) recommend to the Minister that the judge be retired from office if the Council finds that the misconduct is due to the judge's inability or incapacity to perform his or her duties; or
(h) recommend to the Minister that the judge be removed from office and, in that case, suspend the judge without pay until the judge is removed from office.

5. Legislative Amendments

On October 1, 1997 amendments to Part IV of The Provincial Court Act came into force which removed incapacity of a judge in the definition of misconduct. These amendments distinguish "incapacity" from "misconduct" of a judge and allow issues of incapacity to be dealt with in an appropriate context. However, complaints resulting from incapacity will be addressed within the parameters set out for reviewing complaints about a judge's conduct.

II. OVERVIEW: January 1, 1999 – December 31, 1999

In 1999, 12 complaints alleging misconduct by a judge of The Provincial Court were received by the Chief Judge of The Provincial Court or Chief Justice of The Court of Queen's Bench. Six complaints were found to have no basis; and one complaint was referred to the Judicial Inquiry Board. Five complaints received in 1999 were pending at December 31, 1999.

In 1999 the Judicial Inquiry Board received five complaints for investigation. There was one complaint to the board outstanding at December 31, 1998 that was dealt with in 1999. Four of the six complaints were referred to the Board by the complainants. The Board found five complaints to require no further action. The sixth complaint remained outstanding, with a response pending at December 31, 1999.

Since January 1, 1995, when the legislation was introduced establishing the judicial complaint process, there have been two complainants who have made several complaints each alleging misconduct by judges of The Provincial Court. These two complainants have made a total of seventeen complaints about eleven different judges.

In addition, the same two complainants have referred seven complaints to the Judicial Inquiry Board to review decisions made by the Chief Judge where she determined there was no basis for the complaints. In a decision regarding one of these complaints the Board indicated:

> The mechanism contained within *The Provincial Court Act* for complaints by citizens against judges of the Provincial Court of Manitoba provides a forum for persons who legitimately feel aggrieved by virtue of the conduct of a judge.
>
> As within any other system, the complaint system contained in *The Provincial Court Act* is open to abuse by person who, for their own motives, wish to harass judges by levelling complaints that are frivolous and vexatious. [...'s] complaint against [Judge ...] falls into that category.

In 1999 the Judicial Inquiry Board laid two charges of misconduct before the Manitoba Judicial Council pursuant to a complaint received in 1998. The Judicial Council heard this matter May 13 and 14, 1999, delivered its decision May 14, 1999 and delivered its disposition on June 15, 1999.

The 1999 Judicial Council included six members. The judicial members were The Honourable Dennis Schmidt, Associate Chief Judge, Provincial Court of British Columbia, The Honourable Brian Stevenson, Associate Chief Judge, Provincial Court of Alberta, and The Honourable Judge John Faulkner, Territorial Court of Yukon. The representative of the Law Society of Manitoba was Mr. Douglas E. Finkbeiner, Q.C., President. The two representatives appointed by the Lieutenant Governor in Council were Ms. Susan Skinner and General G. Allan MacKenzie.

III. SUMMARY OF COMPLAINTS RECEIVED BY THE CHIEF JUDGE OF THE PROVINCIAL COURT

A summary of each complaint received and decision made in 1999 by the Chief Judge of The Provincial Court or Chief Justice of The Court of Queen's Bench is provided below.

1. Complaint received February 1, 1999, that the judge was discourteous in granting an adjournment date to the Crown on a date inconvenient to Defence Counsel.

   Response dated February 15, 1999, pursuant to s. 31(1)(b) of the Act, that there was no basis for the complaint.

2. Complaint received February 1, 1999 that the judge breached his duty when a witness was not allowed to testify.

   Response dated February 19, 1999, pursuant to s. 31(1)(b) of the Act, that there was no basis for the complaint.

3. Complaint received April 12, 1999, that the judge did not ask the nature of healing tools brought to court, the judge ignored the complainant's rank and position, that letters viewed as private by the complainant were allowed into evidence, and the court disallowed a letter to the police.

   Response dated May 28, 1999, pursuant to s. 31(1)(b) of the Act, that there was no basis for the complaint.

4. Complaint received June 16, 1999, that the judge was discourteous, and did not rule impartially.

   Response dated July 29, 1999, pursuant to s. 31(1)(c) of the Act, that there was basis for the complaint and it was referred to the Judicial Inquiry Board.

5. Complaint received July 20, 1999, that the judge was angry and impatient.

   Response dated August 23, 1999, pursuant to s. 31(1)(b) of the Act, that there was no basis for the complaint.

6. Complaint received October 27, 1999, that the judge accused the complainant's son of being a racist.

   Response dated November 22, 1999, pursuant to s. 31(1)(b) of the Act, that there was no basis for the complaint.

7. Complaint received October 29, 1999, that the judge was argumentative and put the administration of justice into disrepute with his behaviour in court.

   Response dated December 14, 1999, pursuant to s. 31(1)(b) of the Act, that there was no basis for the complaint.

8. Complaint received November 28, 1999, that the judge was late for court and that the judge made a derogatory comment to the complainant.

   Response pending at December 31, 1999.

9. Complaint received November 29, 1999, that the judge made inappropriate comments at the conclusion of a hearing.

   Response pending at December 31, 1999.

10. Complaint received December 5, 1999 that the judge yelled in court and did not allow the complainant to speak.

    Response pending at December 31, 1999.

11. Complaint received December 21, 1999, that the judge failed to appear in court pursuant to a subpoena.

    Response pending at December 31, 1999.

12. Complaint received December 23, 1999, that the judge failed to appear in court pursuant to a subpoena and obstructed justice.

    Response pending at December 31, 1999.

IV. SUMMARY OF COMPLAINTS RECEIVED BY THE JUDICIAL INQUIRY BOARD

A summary of the six complaints referred in 1999 to the Judicial Inquiry Board and the decision made in regard to each complaint is provided below.

1. Complaint received December 26, 1998, that the judge treated the complainant unfairly.

   The Judicial Inquiry Board investigated the complaint and found no basis for the complaint. The complaint was viewed by the Board as an "appeal in disguise." Pursuant to s. 35(1)(b) of the Act, the Board decided no further action was required. The Board rendered its decision on February 24, 1999.

2. Complaint received January 21, 1999, that the judge failed to appear in court pursuant to a subpoena, improperly exercised judicial authority and had improper motives in making decisions.

   The Judicial Inquiry Board investigated the complaint and found no basis for the complaint. Pursuant to s. 35(1)(b) of the Act, the Board decided no further action was required. The Board expressed the view that the complaints were frivolous and vexatious and that the complaint system was being abused by the complainant. The Board rendered its decision on April 13, 1999.

3. Complaint received February 1, 1999, that the judge did not prepare a pre-trial memoranda following pre-trial conferences setting out the timelines to be followed by counsel and the consequences for non-compliance with same; and that there was clear apprehension of bias shown.

   The Judicial Inquiry Board investigated the complaint and found no basis for the complaint. Pursuant to s. 35(1)(b) of the Act, the Board decided no further action was required. The Board rendered its decision on March 31, 1999.

4. Complaint received June 8, 1999, that the judge did not ask the nature of healing tools brought to court, the judge ignored the complainant's rank and position, that letters viewed as private by the complainant were allowed into evidence, and the court disallowed a letter to the police.

   The Judicial Inquiry Board investigated the complaint and found no basis for the complaint. Pursuant to s. 35(1)(b) of the Act, the Board decided no further action was required. The Board rendered its decision on July 12, 1999.

5. Complaint referred July 29, 1999, that there was basis for the complaint that the judge was discourteous, and did not rule impartially.

   The Judicial Inquiry Board investigated the complaint and found no basis for the complaint. While the board could not endorse the judge's conduct as being a model of judicial propriety, it was not conduct deserving of discipline particularly considering that the judge had retired. Pursuant to s. 35(1)(b) of the Act, the Board decided no further action was required. The Board rendered its decision on December 20, 1999.

6. Complaint received December 20, 1999, that the judge made inappropriate comments at the conclusion of a hearing.

   Response pending at December 31, 1999.

V. SUMMARY OF CHARGES LAID BY JUDICIAL INQUIRY BOARD AND DISPOSITION OF THE JUDICIAL COUNCIL

The Judicial Inquiry Board formulated charges against a judge pursuant to s. 35(1)(c) of the Act on January 13, 1999. The charges were heard by the Judicial Council on May 13 and 14, 1999. A decision was delivered May 14, 1999. Reasons for Decision were delivered June 15, 1999. The charges and decision are available on request and are summarized below.

Charges	Finding of Judicial Council
The judge offensively intervened in and interfered with, cross examinations and objections by defence counsel.	No finding of misconduct
The judge failed to exhibit courtesy or proper Judicial demeanour towards defence counsel.	No finding of misconduct

The Council ordered that full legal costs of the Judge should be paid on a solicitor client basis and that the judge be reimbursed for the full remuneration he would have expected but for the decision not to assign him.

VI. TABLES

Tables I to III provide a summary of the complaints received in 1999 and information respecting the status of complainants, the number of complaints, and the number of complaints per judge.

Table I indicates that in 1999, 13 complainants filed a total of twelve complaints about twelve judges.

Table II describes the status of complainants. Three complainants were accused persons; one complainant was a lawyer; one complainant was a witness; and seven complainants were members of the public, three of whom made complaints on behalf of accused persons.

Table III provides a flowchart for each complaint made in 1999 through receipt of complaint by the Chief Judge to the decision by the Judicial Inquiry Board. Decisions from the Chief Judge were delivered from 10 to 47 days after receipt. Decisions from the Judicial Inquiry Board following investigation took from 35 to 145 days.

Table IV summarizes judicial complaints received since the legislation was introduced in 1995.

TABLE I

Summary of Complaints About Conduct of Provincial Court Judges

Number of Complainants	Number of Complaints	Judge
1	1	A
1	1	B
1	1	C
1	1	D
1	1	E
2	1	F
1	1	G
1	1	H
1*	1	I
1*	1	J
1	1	K
1*	1	L
Total: 13	12	12

* same complainant

TABLE II

Status of Complainants

Status of Complainant	Total Number of Complaints
Accused	3
Lawyer	1
Witness	1
Public*	7
TOTAL:	12

*** includes 3 complaints made on behalf of accused and three complaints by the same individual against 3 different judges.**

TABLE III

Flowchart of Complaints About Judicial Conduct

Complainant	Date Complaint Received	Date Chief Judge Responded	No. of Days to Respond	Decision of Chief Judge	Date Referred to J.I.B. ①	Referred by Chief Judge or Complainant	Date of J.I.B. Decision	No. of Days to Respond	Decision of J.I.B.
Lawyer	July 14/98	Aug.19/98	37	no basis	Sept.17/98	complainant	Jan.13/99	119	2 charges laid
Accused	Oct. 14/98	Nov.26/98	47	referred to J.I.B.	Dec.26/98	complainant	Feb.24/99	61	no further action
Accused	Nov. 30/98	Jan.21/99	60	referred to J.I.B.	Jan.21/99	Chief Judge	April 13/99	83	no further action
Lawyer	Nov.25/98	Dec.30/98	36	referred to J.I.B.	Feb.1/99	complainant	March 31/99	59	no further action
Lawyer	Feb. 1/99	Feb. 15/99	14	no basis					
Witness	Feb.1/99	Feb. 19/99	18	no basis					
Accused	Apr. 12/99	May 28/99	47	no basis	June 7/99	Complainant	July 12/99	35	no further action
Public	June. 16/99	July 29/99	44	referred to J.I.B.	July 29/99	Chief Judge	Dec. 20/99	145	no further action
Public	July 20/99	Aug.23/99	35	no basis.					
Public②	Oct.27/99	Nov.22/99	27	no basis					
Public	Oct.29/99	Dec.14/99	47	no basis					
Accused	Nov.29/99	Pending							
Public	Nov. 29/99	Dec.8/99	10	no basis	Dec.20/99	Complainant	pending		
Public	Dec.5/99	Pending							
Public	Dec.23/99	Pending							
Public	Dec.23/99	Pending							

① J.I.B. means the Judicial Inquiry Board

② Complaint made jointly by parents of an accused

TABLE IV

SUMMARY: 1995 TO 1999

Year	No. of Complaints	No. of Complainants	No. of Judges	Chief Judge Decision				Judicial Inquiry Board Decision			
				Resolved	No basis	Referred to J.I.B.	Pending	Resolved	No Action	Charge of Misconduct	Pending
1995	20	11	9	3	7	10	0	0	7	0	8
1996	8	6	5	1	6	0	1	0	2	8	0
1997	12	9	9	2	7	1	3	1	4	0	0
1998	7	8	7	1	8	1	0	0	3	0	1
1999	12	13	12	0	7	1	4	0	5	2	1

JUGE EN CHEF DE LA COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE DU MANITOBA

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU MANITOBA

RAPPORTS ANNUELS

SUR LES PLAINTES AU SUJET DE LA CONDUITE DES JUGES

1999

Justice
Mantoba

The Honourable Judith M. Webster
Chief Judge

The Provincial Court of Manitoba

5th Floor — 408 York Avenue
Winnipeg, Manitoba, Canada
R3C 0P9
(204) 945-3461
Fax 945-0552

Le 15 mars 2000

Monsieur Gord Mackintosh
Ministre de la Justice et procureur général
Palais législatif, bureau 104
450, Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous soumettre le cinquième *Rapport annuel de la juge en chef provinciale du Manitoba sur les plaintes au sujet de la conduite des juges*, lequel a trait à l'année 1999.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

La juge en chef de la Cour provinciale du Manitoba,

Judith M. Webster

Judith M. Webster

JUDICIAL INQUIRY BOARD

MANITOBA

LAW COURTS
408 YORK AVENUE
WINNIPEG, MANITOBA
R3C 0P9

Le 15 mars 2000

Monsieur Gord Mackintosh
Ministre de la Justice et procureur général
Palais législatif, bureau 104
450, Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous soumettre le cinquième *Rapport annuel de la Commission d'enquête sur la magistrature du Manitoba concernant les plaintes au sujet de la conduite des juges*, lequel a trait à l'année 1999.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba et président de la Commission d'enquête sur la magistrature,

Jeffrey J. Oliphant

OFFICE OF THE CHIEF JUDGE

THE PROVINCIAL COURT
OF BRITISH COLUMBIA

SUITE 501, 700 W. GEORGIA STREET
BOX 10287 PACIFIC CENTRE
VANCOUVER, B.C. V7Y 1E8
(604) 660-2864
FAX (604) 660-1108

Le 15 mars 2000

Monsieur Gord Mackintosh
Ministre de la Justice et procureur général
Palais législatif, bureau 104
450, Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport du Conseil de la magistrature du Manitoba pour l'année 1999.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine de la Colombie-Britannique et président du Conseil de la magistrature du Manitoba,

E. Dennis Schmidt

JUGE EN CHEF DE LA COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE DU MANITOBA

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU MANITOBA

RAPPORTS ANNUELS SUR LES PLAINTES AU SUJET DE LA CONDUITE DES JUGES

1999

TABLE DES MATIÈRES

I. CONTEXTE 1

1. Plaintes adressées à la juge en chef de la Cour provinciale 1
2. Plaintes adressées au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine 1
3. Commission d'enquête sur la magistrature 2
4. Conseil de la magistrature du Manitoba 2
5. Modifications apportées à la loi 3

II. Aperçu général : 1er janvier 1999 - 31 décembre 1999 4

III. Résumé des plaintes reçues par la juge en chef de la Cour provinciale 6

IV. Résumé des plaintes reçues par la Commission d'enquête sur la magistrature 8

V. Résumé des accusations portées par la Commission d'enquête sur la magistrature et du jugement du Conseil de la magistrature 10

VI. Tableaux 11

Tableau 1 Résumé des plaintes au sujet de la conduite des juges de la Cour provinciale

Tableau 2 Qualité des plaignants

Tableau 3 Cheminement des plaintes au sujet de la conduite des juges

Tableau 4 Résumé : 1995 à 1999

I. CONTEXTE

Le 5 juillet 1994, l'Assemblée législative du Manitoba a adopté le projet de loi n° 16 qui avait pour effet de modifier la partie IV de la *Loi sur la Cour provinciale* en ce qui concerne les plaintes au sujet de la conduite des juges. Les modifications en cause sont entrées en vigueur le 1er janvier 1995.

1. Plaintes adressées à la juge en chef de la Cour provinciale

Toute personne peut porter plainte par écrit auprès de la juge en chef de la Cour provinciale concernant un juge qui se serait rendu coupable d'inconduite. La juge en chef est habilitée, aux termes du paragraphe 31(1) de la *Loi*, à prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

(a) régler la plainte, si elle obtient le consentement du plaignant et du juge visé;
(b) conclure que la plainte n'est pas fondée ou que d'autres recours plus indiqués sont à la disposition du plaignant;
(c) renvoyer la plainte à la Commission d'enquête sur la magistrature afin qu'elle fasse enquête.

La juge en chef doit notifier sa décision par écrit au plaignant et au juge visé, dans un délai maximal de 60 jours après la réception de la plainte.

Le plaignant qui n'est pas satisfait de la décision rendue par la juge en chef ou qui n'en reçoit pas notification dans le délai prévu peut saisir de sa plainte la Commission d'enquête sur la magistrature.

2. Plaintes adressées au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine

Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine doit traiter toute plainte dont fait l'objet la juge en chef de la Cour provinciale. Par ailleurs, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine exerce à l'égard d'une telle plainte les attributions conférées à la juge en chef de la Cour provinciale aux termes du paragraphe 31(1) de la *Loi*. Le juge en chef doit aussi traiter toute plainte dont fait l'objet un autre juge au moment où une plainte concernant la juge en chef de la Cour provinciale est pendante.

3. Commission d'enquête sur la magistrature

La Commission d'enquête sur la magistrature est composée des trois commissaires suivants : un avocat, un juge de la Cour du Banc de la Reine et une personne qui n'est ni avocate ni juge. En 1999, les commissaires suivants siégeaient à la Commission : M. le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant de la Cour du Banc de la Reine, M[e] Garth Smorang, c.r. et M[me] Laurel Hyde. Le juge en chef adjoint Oliphant agissait à titre de président de la Commission.

La Commission d'enquête sur la magistrature a pour mandat d'enquêter à l'égard des plaintes concernant les juges qui se seraient rendus coupables d'inconduite. La Commission est habilitée, aux termes du paragraphe 35(1) de la *Loi*, à prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

(a) régler la plainte, si elle obtient le consentement écrit du plaignant et du juge visé;
(b) conclure que la plainte ne nécessite pas de suivi;
(c) formuler une accusation d'inconduite contre le juge, en fournissant des motifs à l'appui.

La décision prise par la Commission d'enquête sur la magistrature est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel. Le Conseil de la magistrature du Manitoba est saisi des accusations formulées par la Commission d'enquête sur la magistrature.

4. Conseil de la magistrature du Manitoba

Le Conseil de la magistrature du Manitoba connaît des accusations dont la Commission d'enquête sur la magistrature le saisit eu égard à l'inconduite des juges. Le Conseil est composé des six conseillers suivants : trois juges de la Cour provinciale au sein des provinces de l'Ouest et des territoires, le président de la Société du Barreau du Manitoba ou son délégué, et deux personnes qui ne sont ni avocates ni juges.

S'il conclut qu'un juge de la Cour provinciale s'est rendu coupable d'inconduite, le Conseil de la magistrature du Manitoba peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

(a) donner un avertissement au juge;

(b) réprimander le juge;
(c) ordonner au juge de présenter ses excuses au plaignant ou à toute autre personne, s'il désire continuer à siéger;
(d) ordonner au juge de prendre des mesures particulières s'il désire continuer à siéger, par exemple recevoir une formation ou suivre un traitement, en l'obligeant ou non à prendre un congé, avec ou sans rémunération;
(e) suspendre le juge avec rémunération pour une période quelconque;
(f) suspendre le juge sans rémunération pour une période maximale de 30 jours.

En outre, le Conseil peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

(g) recommander au ministre de mettre le juge à la retraite, s'il conclut que l'inconduite est attribuable à l'incapacité ou à l'empêchement du juge d'exercer ses fonctions;
(h) recommander au ministre de destituer le juge de ses fonctions, auquel cas le Conseil peut suspendre le juge sans rémunération jusqu'à sa destitution.

5. Modifications apportées à la loi

Le 1er octobre 1997, des modifications à la partie IV de la *Loi sur la Cour provinciale* sont entrées en vigueur en vertu desquelles l'incapacité du juge a été retirée de la définition d'inconduite. Ces modifications font la distinction entre l'« incapacité » et l'« inconduite » d'un juge, ce qui permet de traiter des questions d'incapacité dans un contexte approprié. Cependant, les plaintes pour cause d'incapacité seront abordées selon les paramètres établis pour l'examen d'une plainte concernant la conduite d'un juge.

II. APERÇU GÉNÉRAL : 1er janvier 1999 – 31 décembre 1999

En 1999, la juge en chef de la Cour provinciale et le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine ont reçu douze plaintes concernant des juges de la Cour provinciale qui se seraient rendus coupables d'inconduite. Voici le suivi qui a été donné à ces plaintes : six d'entre elles ont été considérées comme étant sans fondement et une a été renvoyée à la Commission d'enquête sur la magistrature. Cinq plaintes reçues en 1999 demeuraient en instance au 31 décembre 1999.

En 1999, la Commission d'enquête sur la magistrature a été saisie de cinq plaintes. Elle a en outre traité une plainte qui était demeurée en instance au 31 décembre 1998. Quatre de ces six plaintes ont été renvoyées à la Commission par les plaignants. La Commission a conclu que cinq des plaintes ne nécessitaient pas de suivi. La sixième plainte demeurait en instance au 31 décembre 1999.

Depuis le 1er janvier 1995, date de dépôt de la loi fixant le processus judiciaire de traitement des plaintes, deux plaignants ont chacun formulé plusieurs plaintes selon lesquelles des juges de la Cour provinciale se seraient rendus coupables d'inconduite. Ces deux plaignants ont formulé un total de dix-sept plaintes visant onze différents juges.

En outre, les mêmes deux plaignants ont renvoyé sept plaintes à la Commission d'enquête sur la magistrature pour qu'elle révise la décision de la juge en chef à l'effet que les plaintes étaient sans fondement. Dans une décision portant sur une des plaintes, la Commission a indiqué ce qui suit :

> Le mécanisme prévu par la *Loi sur la Cour provinciale* pour les plaintes des citoyens à l'endroit des juges de la Cour provinciale du Manitoba offre une tribune aux personnes qui se sentent légitimement lésées par la conduite d'un juge.
>
> Comme tout autre système, le processus de traitement des plaintes établi par la *Loi sur la Cour provinciale* est susceptible d'être utilisé abusivement par des personnes qui, pour des motifs qui leur sont propres, veulent harceler les juges en formulant des plaintes frivoles et vexatoires. La

plainte de [...] contre [le juge ...] fait partie de ces plaintes.

En 1999, la Commission d'enquête sur la magistrature a saisi le Conseil de la magistrature du Manitoba de deux accusations d'inconduite découlant d'une plainte reçue en 1998. Le Conseil a entendu l'affaire les 13 et 14 mai 1999, prononcé sa décision le 14 mai 1999 et rendu son jugement le 15 juin 1999.

Le Conseil de la magistrature de 1999 se composait de six membres. M. le juge en chef adjoint Dennis Schmidt de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique, M. le juge en chef adjoint Brian Stevenson de la Cour provinciale de l'Alberta et M. le juge John Faulkner de la Cour territoriale du Yukon y représentaient la magistrature. La Société du Barreau du Manitoba y était représentée par son président, M[e] Douglas E. Finkbeiner, c.r. Les deux représentants nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil étaient M[me] Susan Skinner et le général G. Allan MacKenzie.

III. RÉSUMÉ DES PLAINTES REÇUES PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR PROVINCIALE

Le résumé des plaintes qui ont été portées auprès de la juge en chef de la Cour provinciale ou du juge en chef de la Cour du Banc de la Reine en 1999 et des décisions prises à l'égard de ces plaintes figure ci-dessous.

1. Plainte reçue le 1er février 1999 selon laquelle le juge aurait manqué de courtoisie en accordant à la couronne un ajournement à une date qui ne convenait pas à l'avocat de la défense.

   Le plaignant a été avisé par lettre du 15 février 1999 qu'aux termes de l'alinéa 31(1)(b) de la *Loi*, on avait estimé que sa plainte était sans fondement.

2. Plainte reçue le 1er février 1999 selon laquelle le juge aurait manqué à son devoir en ne permettant pas à un témoin de témoigner.

   Le plaignant a été avisé par lettre du 19 février 1999 qu'aux termes de l'alinéa 31(1)(b) de la *Loi*, on avait estimé que sa plainte était sans fondement.

3. Plainte reçue le 12 avril 1999 selon laquelle le juge n'aurait pas demandé la nature des instruments de guérison apportés en cour, n'aurait pas tenu compte du rang et de la position du plaignant, aurait admis comme preuve des lettres considérées comme privées par le plaignant et n'aurait pas admis une lettre à la police.

   Le plaignant a été avisé par lettre du 28 mai 1999 qu'aux termes de l'alinéa 31(1)(b) de la *Loi*, on avait estimé que sa plainte était sans fondement.

4. Plainte reçue le 16 juin 1999 selon laquelle le juge aurait manqué de courtoisie et n'aurait pas rendu un jugement impartial.

   Le plaignant a été avisé par lettre du 29 juillet 1999 qu'aux termes de l'alinéa 31(1)(c) de la *Loi*, on avait estimé que sa plainte était fondée et qu'elle avait été renvoyée à la Commission d'enquête sur la magistrature.

5. Plainte reçue le 20 juillet 1999 selon laquelle le juge aurait fait preuve de colère et d'impatience.

Le plaignant a été avisé par lettre du 23 août 1999 qu'aux termes de l'alinéa 31(1)(b) de la *Loi*, on avait estimé que sa plainte était sans fondement.

6. Plainte reçue le 27 octobre 1999 selon laquelle le juge aurait accusé le fils du plaignant d'être raciste.

   Le plaignant a été avisé par lettre du 22 novembre 1999 qu'aux termes de l'alinéa 31(1)(b) de la *Loi*, on avait estimé que sa plainte était sans fondement.

7. Plainte reçue le 29 octobre 1999 selon laquelle le juge aurait été d'humeur querelleuse et aurait discrédité l'administration de la justice par son comportement en cour.

   Le plaignant a été avisé par lettre du 14 décembre 1999 qu'aux termes de l'alinéa 31(1)(b) de la *Loi*, on avait estimé que sa plainte était sans fondement.

8. Plainte reçue le 28 novembre 1999 selon laquelle le juge serait arrivé en retard à la cour et aurait fait une remarque désobligeante au plaignant.

   Réponse en attente au 31 décembre 1999.

9. Plainte reçue le 29 novembre 1999 selon laquelle le juge aurait fait des remarques déplacées à la fin d'une audience.

   Réponse en attente au 31 décembre 1999.

10. Plainte reçue le 5 décembre 1999 selon laquelle le juge aurait crié en cour et n'aurait pas permis au plaignant de prendre la parole.

    Réponse en attente au 31 décembre 1999.

11. Plainte reçue le 21 décembre 1999 selon laquelle le juge ne se serait pas présenté devant la cour malgré une assignation à comparaître.

    Réponse en attente au 31 décembre 1999.

12. Plainte reçue le 23 décembre 1999 selon laquelle le juge ne se serait pas présenté devant la cour malgré une assignation à comparaître et aurait entravé le cours de la justice.

Réponse en attente au 31 décembre 1999.

IV. RÉSUMÉ DES PLAINTES REÇUES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE

Le résumé des six plaintes qui ont été portées auprès de la Commission d'enquête sur la magistrature en 1999 et des décisions prises à l'égard de ces plaintes figure ci-dessous.

1. Plainte reçue le 26 décembre 1998 selon laquelle le juge aurait traité le plaignant de façon injuste.

   La Commission d'enquête sur la magistrature a enquêté à l'égard de la plainte et conclu que celle-ci était sans fondement. Elle a estimé qu'il s'agissait plutôt d'un « appel dissimulé sous forme de plainte » et qu'aux termes de l'alinéa 35(1)(b) de la *Loi*, aucun suivi n'était nécessaire. La Commission a rendu sa décision le 24 février 1999.

2. Plainte reçue le 21 janvier 1999 selon laquelle le juge ne se serait pas présenté devant la cour malgré une assignation à comparaître, aurait exercé son autorité judiciaire à mauvais escient et aurait fondé ses décisions sur des motifs illégitimes.

   La Commission d'enquête sur la magistrature a enquêté à l'égard de la plainte et a conclu que celle-ci était sans fondement et qu'aux termes de l'alinéa 35(1)(b) de la *Loi*, aucun suivi n'était nécessaire. La Commission a exprimé l'opinion que les plaintes étaient frivoles et vexatoires et que le plaignant abusait du système de traitement des plaintes. La Commission a rendu sa décision le 13 avril 1999.

3. Plainte reçue le 1er février 1999 selon laquelle le juge aurait négligé de rédiger un mémoire préparatoire après la tenue des conférences préalables à l'instruction afin d'établir les échéanciers à respecter par les avocats ainsi que les conséquences du non-respect de ces derniers; et selon laquelle il y aurait eu une crainte de partialité évidente.

   La Commission d'enquête sur la magistrature a enquêté à l'égard de la plainte et a conclu que celle-ci était sans fondement et qu'aux termes de l'alinéa 35(1)(b) de la *Loi*, aucun suivi n'était nécessaire. La Commission a rendu sa décision le 31 mars 1999.

4. Plainte reçue le 8 juin 1999 selon laquelle le juge n'aurait pas demandé la nature des instruments de guérison apportés à la cour, n'aurait pas tenu compte du rang et de la position du plaignant, aurait admis comme preuve des lettres considérées comme privées par le plaignant et n'aurait pas admis une lettre à la police.

   La Commission d'enquête sur la magistrature a fait enquête à l'égard de la plainte et a conclu que celle-ci était sans fondement et qu'aux termes de l'alinéa 35(1)(b) de la *Loi*, aucun suivi n'était nécessaire. La Commission a rendu sa décision le 12 juillet 1999.

5. Plainte renvoyée le 29 juillet 1999 selon laquelle la plainte alléguant que le juge avait manqué de courtoisie et n'avait pas rendu un jugement impartial était fondée.

   La Commission d'enquête sur la magistrature a fait enquête à l'égard de la plainte et a conclu que celle-ci était sans fondement. Bien qu'incapable de sanctionner le comportement du juge comme conforme à la bienséance judiciaire, la Commission a jugé que ce comportement ne méritait pas de mesures disciplinaires, surtout compte tenu du fait que le juge avait pris sa retraite entre-temps. Elle a décidé qu'aux termes de l'alinéa 35(1)(b) de la *Loi*, aucun suivi n'était nécessaire. La Commission a rendu sa décision le 20 décembre 1999.

6. Plainte reçue le 20 décembre 1999 selon laquelle le juge aurait fait des remarques déplacées à la fin d'une audience.

   Réponse en attente au 31 décembre 1999.

V. RÉSUMÉ DES ACCUSATIONS PORTÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE ET DU JUGEMENT DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

La Commission d'enquête sur la magistrature a formulé des accusations contre un juge aux termes de l'alinéa 35(1)(c) de la *Loi* le 13 janvier 1999. Le Conseil de la magistrature a entendu les accusations les 13 et 14 mai 1999 et prononcé sa décision le 14 mai 1999. Il a déposé les motifs de sa décision le 15 juin 1999. Les accusations et la décision peuvent être consultées sur demande et sont résumées ci-dessous.

Accusations	Décision du Conseil
Le juge est intervenu de manière offensante et nuisible dans le contre-interrogatoire et les objections de l'avocat de la défense.	Aucune constatation d'inconduite
Le juge a manqué de courtoisie envers l'avocat de la défense et s'est conduit d'une manière indigne d'un juge.	Aucune constatation d'inconduite

Le Conseil a ordonné que les dépens du juge soient entièrement payés au tarif procureur-client et que l'on rembourse au juge la rémunération complète qu'il aurait pu s'attendre de recevoir si on n'avait pas décidé de ne pas le désigner.

VI. TABLEAUX

Les tableaux I à III présentent un résumé des plaintes reçues en 1999 et des données sur la qualité des plaignants, le nombre total de plaintes et le nombre total de plaintes par juge.

Selon le tableau I, au cours de l'année 1999, 13 plaignants ont déposé un total de douze plaintes à l'égard de douze juges.

Le tableau II indique la qualité des plaignants. Trois d'entre eux étaient des accusés, un était un avocat; un était un témoin et sept étaient des membres du public. Trois de ces derniers ont présenté une plainte au nom d'accusés.

Le tableau III présente sous forme schématique le cheminement de chacune des plaintes déposées en 1999, à partir de leur réception par la juge en chef jusqu'à la décision rendue par la Commission d'enquête sur la magistrature. La juge en chef a rendu ses décisions dans un délai allant de 10 à 47 jours après réception de la plainte. La Commission d'enquête sur la magistrature a rendu ses décisions à l'issue de ses enquêtes dans un délai de 35 à 145 jours.

Le tableau IV présente un résumé des plaintes reçues depuis l'entrée en vigueur de la *Loi* en 1995.

TABLEAU I

Résumé des plaintes au sujet de la conduite des juges de la Cour provinciale

Nombre de plaignants	Nombre de plaintes	Juge
1	1	A
1	1	B
1	1	C
1	1	D
1	1	E
2	1	F
1	1	G
1	1	H
1*	1	I
1*	1	J
1	1	K
1*	1	L
Total : 13	12	12

* Même plaignant

TABLEAU II

Qualité des plaignants

Qualité des plaignants	Nombre total de plaintes
Accusé	3
Avocat	1
Témoin	1
Membre du public*	7
TOTAL :	12

*** Comprend 3 plaintes présentées au nom d'un accusé et trois plaintes présentées par la même personne contre 3 différents juges.**

TABLEAU III

Cheminement des plaintes au sujet de la conduite des juges

Plaignant	Date de réception de la plainte	Date de la décision rendue par la juge en chef	Délai pour rendre la décision	Décision de la juge en chef	Date de renvoi à la C.E.M ①	Renvoi par la juge en chef ou le plaignant	Date de la décision rendue par la C.E.M.	Délai pour rendre la décision	Décision de la C.E.M.
Avocat	14 juil. 1998	19 août 1998	37	plainte sans fondement	17 sept. 1998	plaignant	13 janv. 1999	119	2 accusations portées
Accusé	14 oct. 1998	26 nov. 1998	47	plainte renvoyée à la C.E.M.	26 déc. 1998	plaignant	24 fév. 1999	61	Aucun suivi nécessaire
Accusé	30 nov. 1998	21 janv. 1999	60	plainte renvoyée à la C.E.M.	21 janv. 1999	juge en chef	13 avril 1999	83	aucun suivi nécessaire
Avocat	25 nov. 1998	30 déc. 1998	36	plainte renvoyée à la C.E.M.	1er fév. 1999	plaignant	31 mars 1999	59	aucun suivi nécessaire
Avocat	1er fév. 1999	15 fév. 1999	14	plainte sans fondement.					
Témoin	1er fév. 1999	19 fév. 1999	18	plainte sans fondement					
Accusé	12 avril 1999	28 mai 1999	47	plainte sans fondement	7 juin 1999	plaignant	12 juil. 1999	35	aucun suivi nécessaire
Membre du public	16 juin 1999	29 juil. 1999	44	plainte renvoyée à la C.E.M.	29 juil. 1999	juge en chef	20 déc. 1999	145	aucun suivi nécessaire
Membre du public	20 juil. 1999	23 août 1999	35	plainte sans fondement					
Membre du public②	27 oct. 1999	22 nov. 1999	27	plainte sans fondement					
Membre du public	29 oct. 1999	14 déc. 1999	47	plainte sans fondement					
Accusé	29 nov. 1999	pendante							
Membre du public	29 nov. 1999	8 déc. 1999	10	plainte sans fondement	20 déc. 1999	plaignant	pendante		
Membre du public	5 déc. 1999	pendante							
Membre du public	23 déc. 1999	pendante							
Membre du public	23 déc. 1999	Pendante							

① Le sigle C.E.M. vise la Commission d'enquête sur la magistrature

② Plainte portée conjointement par les parents d'un accusé

TABLEAU IV

RÉSUMÉ : 1995 À 1999

Année	Nombre de plaintes	Nombre de plaignants	Nombre de juges	Décision de la juge en chef				Décision de la Commission d'enquête sur la magistrature			
				Règlement	Sans fondement	Renvoi à la C.E.M.	Pendante	Règlement	Aucun suivi	Accusation d'inconduite	Pendante
1995	20	11	9	3	7	10	0	0	7	0	8
1996	8	6	5	1	6	0	1	0	2	8	0
1997	12	9	9	2	7	1	3	1	4	0	0
1998	7	8	7	1	8	1	0	0	3	0	1
1999	12	13	12	0	7	1	4	0	5	2	1